Mairie de
DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 47/2013
Arrêté permanant de circulation des poids lourds dans la rue du viaduc et la rue des primevères

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace - Moselle,
VU les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
VU les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant que le rétrécissement de la chaussée rue du viaduc rend le passage des poids lourds de plus de 10 mètres impossible il convient de leur autoriser la circulation à contre sens.

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er Septembre 2013 les **poids lourds de plus de 10 mètres** seront autorisés à circuler dans la rue des primevères ainsi que dans la rue du viaduc à contre sens.

Article 2: la signalisation sera effectuée conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière par les services techniques de la commune.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dannemarie
- Les services techniques

Fait à Dannemarie, le 26 Août 2013

Le Maire :

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)